



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 39 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013353-0089 - Arrêté portant agrément de la Société CREPEL pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif Dossier n ° 59-2010-025	1
---	---

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision N °2014024-0023 - Décision n ° 14-01-0093 du 24 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Régis FIEVE et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision.	6
Décision N °2014024-0024 - Décision n ° 14-01-0094 du 24 janvier 2014, pour une délégation de signature attribuée aux directeurs de garde du CHRU de Lille	9
Décision N °2014024-0025 - Décision n ° 14-01-0095 du 24 janvier 2014 portant délégation de signature aux cadres de direction du CHRU de Lille	14

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014041-0005 - Arrêté portant modification de la composition de la commission consultative d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux	19
Arrêté N °2014044-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross sur le territoire de la commune de AIBES	22
Arrêté N °2014044-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross sur le territoire de la commune de CATILLON SUR SAMBRE	26
Arrêté N °2014044-0003 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'une piste de karting située sur le territoire de la commune de GRAVELINES	30

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Arrêté N °2014041-0004 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique - Commune d'ARLEUX - Projet de réalisation d'un parking rue de la Chaussée - Arrêté n ° 01/2014	34
--	----

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2014043-0008 - Trésorerie de COUDEKERQUE- BRANCHE - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL	39
---	----

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2014036-0013 - Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés - Echangeur de TEMPLEMARS Réalisation de levés topographiques et reconnaissances géologiques, géotechniques et hydrologiques détaillées et installation de piquets, repères et balises sur le territoire des communes de TEMPLEMARS, AVELIN, SECLIN et VENDEVILLE	42
---	----

R_Finances publiques

France Domaines

Convention N °2013330-0015 - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
Baisieux, 115, rue de Tournai - Convention N ° 059 - 2010 - 0014 47



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013353-0089

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 19 Décembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant agrément de la Société
CREPEL pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif
Dossier n ° 59-2010-025



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement
Cellule Police de l'eau

**Arrêté portant agrément de la Société CREPEL
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Dossier n° 59-2010-025

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 9 avril 2010, présentée par la Société CREPEL, enregistrée sous le numéro 59-2010-025 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à la filière d'élimination des matières de vidange en stations d'épuration ;

Vu la convention fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Lille Métropole Communauté Urbaine sur ses stations d'épuration, notifiée le 23 mars 2013 et conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 2 mai 2013 ;

VU l'arrêté portant agrément de la Société CREPEL en date du 12 juin 2013 ;

Considérant l'annexe 1 modifiée du 30 avril 2013, attachée à la convention notifiée le 23 mars 2013 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Lille Métropole Communauté Urbaine sur ses stations d'épuration ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 5 novembre 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La Société CREPEL, représentée par Monsieur Jean-Marc HOTTIN, Directeur.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : LILLE 477.080.956

Numéro SIRET : 477.080.956.00014

Code APE / NAF :

Domiciliée à l'adresse suivante : 18/20 Rue du Colonel Pollet – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Article 2 - Objet de l'agrément

La Société CREPEL est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1.500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans les stations d'épuration de Lille Métropole Communauté Urbaine ;

Article 3 - Convention fixant les modalités de déversement des matières de vidange

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration arrive à échéance, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 – Retrait – modification – suspension ou restriction de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié, suspendu ou restreint, selon les dispositions de l'Article 6 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Villeneuve d'Ascq (Nord) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Villeneuve d'Ascq (Nord).

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Maire de Villeneuve d'Ascq (Nord), le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 12 juin 2013 susvisé.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014024-0023

signé par
Bruno DONIUS, directeur général adjoint

le 24 Janvier 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n ° 14-01-0093 du 24 janvier 2014
portant délégation de signature à Monsieur
Régis FIEVE et en cas d'empêchement aux
collaborateurs énumérés dans la décision.

Décision enregistrée sous le n°

14-01-0093

Délégation de signature
Délégation à la Recherche Clinique et à l'Innovation

LE DIRECTEUR GENERAL par intérim,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en date du 21 janvier 2014, portant nomination de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint du CHRU de Lille, en qualité de Directeur Général par intérim du CHRU de Lille à compter du 24 janvier 2014 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général par intérim n° 14/01/0077 du 24 janvier 2014 relative à l'organigramme de direction du CHRU de Lille ;

DECIDE :

A compter du 24 janvier 2014

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Régis FIEVE, Délégué à la Recherche Clinique et à l'Innovation, de signer au nom du Directeur Général par intérim, toutes pièces nécessaires à la comptabilité de la Direction : engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, annulation ou de réduction de titres de recette, visa de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponse de suspension de paiement et aux rejets, demande d'avis au Comité de Protection des Personnes (CPP).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis FIEVE, ce dernier est autorisé à subdéléguer à :

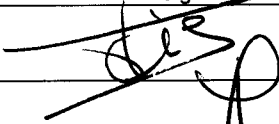
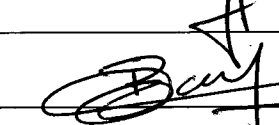
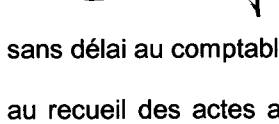
- Madame Amélie HERBAUT LECOQ, Déléguée Adjointe
- Monsieur Benoît DERVAUX, Economiste

La signature de l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité de la Délégation à la Recherche Clinique et à l'Innovation : engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponses aux suspensions de paiement et aux rejets, demande d'avis au Comité de Protection des Personnes (CPP).

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés (actes et décisions relatifs aux marchés, publications d'avis d'appel public à concurrence et annonces, actes d'engagement, avenants, rapport 312 ter, ordres de service),
- les conventions et décisions correspondantes (mise à disposition de locaux du domaine public, d'occupation de parking, d'emplacements, d'utilisation d'installations ou d'équipements, de prestations de service).

Article 3 : Les signatures ou les paraphes des personnes susmentionnées sont joints à la présente décision.

Nom - Prénom	Signature ou paraphe
Régis FIEVE	 RF
Amélie HERBAUT-LECOCQ	 HL
Benoît DERVAUX	 BD

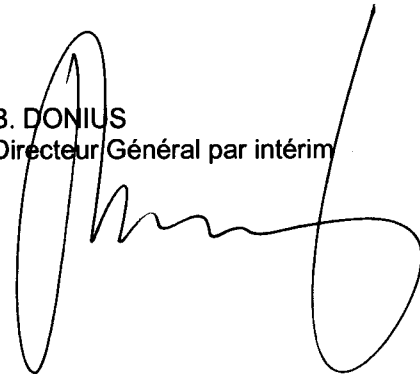
Article 4 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du CHRU de Lille.

Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 : La précédente décision n° 11/03/0160 du 1er mars 2011 est abrogée.

Lille, le 24 janvier 2014

B. DONIUS
Directeur Général par intérim





PREFET DU NORD

Décision n ° 2014024-0024

**signé par
Bruno DONIUS, directeur général adjoint**

le 24 Janvier 2014

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Décision n ° 14-01-0094 du 24 janvier 2014,
pour une délégation de signature attribuée aux
directeurs de garde du CHRU de Lille

Décision enregistrée sous le n°

14-01-0094

Délégation de signature
Directeurs de garde — Soins psychiatriques sous contrainte

LE DIRECTEUR GENERAL par intérim,

Vu le livre premier, titre IV, de la sixième partie du code de la santé publique, et notamment son article L. 6143-7, relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le livre deux, titre premier, de la troisième partie du code de la santé public relatif aux modalités de soins psychiatriques ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en date du 21 janvier 2014, portant nomination de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint du CHRU de Lille, en qualité de Directeur Général par intérim du CHRU de Lille à compter du 24 janvier 2014 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général par intérim n° 14/01/0077 du 24 janvier 2014 relative à l'organigramme de direction du CHRU de Lille ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la prise en charge des patients admis en soins psychiatriques et de veiller au respect des délais et formalités impartis par le code de la santé publique-en la matière ;

DECIDE :

A compter du 24 janvier 2014

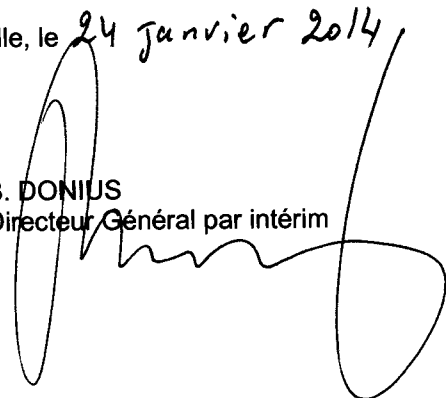
Article 1^{er} : de donner délégation, à titre permanent et durant les périodes de garde, aux directeurs de garde dont les noms figurent en annexe à l'effet de signer au nom du directeur général, tous les actes relatifs à l'admission et à la prise en charge des patients en soins psychiatriques et d'accomplir l'ensemble des formalités y afférentes et notamment les décisions prononçant l'admission des patients en soins psychiatriques, maintenant les soins psychiatriques sous contrainte ou prononçant la levée de telles mesures en application des articles L. 3212-1 à L. 3212-9 du code de la santé publique.

Article 2 : Les signatures ou les paraphes des - délégués sont joints à la présente décision.

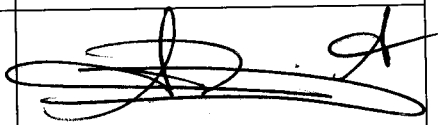
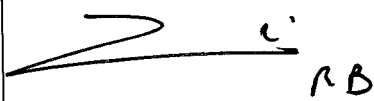
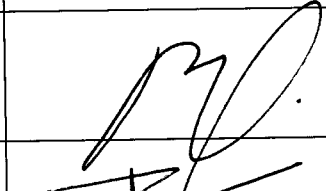
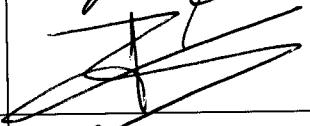
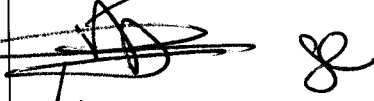
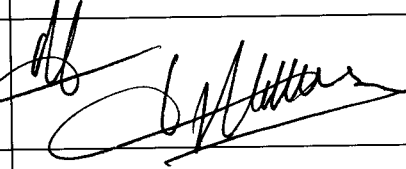




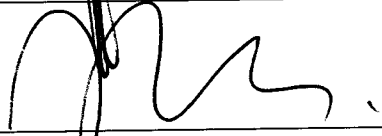
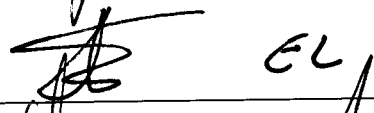
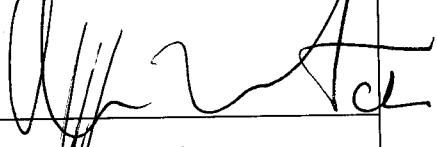

Article 3 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

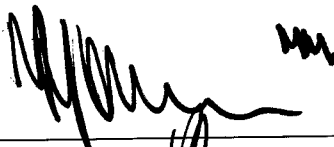

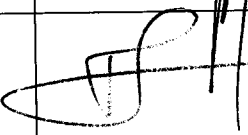

Lille, le 24 janvier 2014,

B. DONIUS
Directeur Général par intérim

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the typed name and title of the official.

Liste des personnels habilités à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Angélique BIZOUX COFFIGNIER	Directrice du département des ressources physiques	
Renaud BERTRAND	Directeur référent aux pôles	 RB
Franck BOTTIN	Directeur adjoint pour la filière gérontologique	
Floriane BOUGEARD	Directrice déléguée	
Sylvain CADIN	Directeur adjoint au département des ressources humaines	 8
Martine CAMPA	Directrice référente aux pôles	
Christian CAPLIER	Directeur référent aux pôles	
Frédérique CARESMEL	Directrice référente aux pôles	
Philippe CHARPENTIER	Directeur du département des ressources humaines	 me
Aymeric CHAUCHAT	Directeur adjoint au département des ressources financières	
Anne GIRARD	Directrice référente aux pôles	
Elisabeth LAC	Coordinatrice générale des soins	 EL
Claire LAURENT	Directrice adjointe au département des ressources financières	
Yves LECOQC	Directeur adjoint au département des ressources physiques	 YL

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Martine MOURA	Coordinatrice générale en charge de l'enseignement, de la recherche, de la formation et des compétences paramédicales	 MM
Bruno ROSSETTI	Directeur référent aux pôles	 BR
Rodolphe SOULIE	Directeur adjoint au département des ressources humaines	 RS
Jean Luc WALBECQ	Directeur référent aux pôles	



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014024-0025

**signé par
Bruno DONIUS, directeur général adjoint**

le 24 Janvier 2014

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Décision n ° 14-01-0095 du 24 janvier 2014
portant délégation de signature aux cadres de
direction du CHRU de Lille

Décision enregistrée sous le n°

14-01-0095

Délégation de signature
Département des Ressources Humaines

LE DIRECTEUR GENERAL par intérim,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Établissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en date du 21 janvier 2014, portant nomination de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint du CHRU de Lille, en qualité de Directeur Général par intérim du CHRU de Lille à compter du 24 janvier 2014 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général par intérim n° 14/01/0077 du 24 janvier 2014 relative à l'organigramme de direction du CHRU de Lille ;

DECIDE :

A compter du 24 janvier 2014,

Article 1^{er} : De déléguer aux Cadres de Direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE dont les noms sont repris en pièce jointe, la signature des pièces suivantes pour les personnels des directions placées sous leur responsabilité :

- les décisions d'emploi à temps partiel ;
- les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

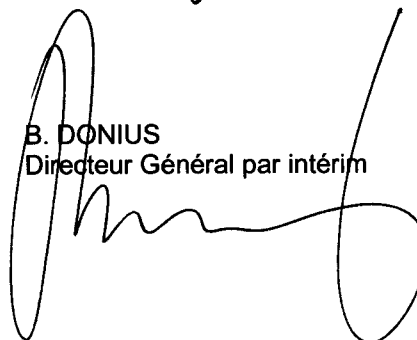
Article 2 : Les signatures et les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

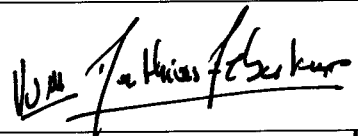
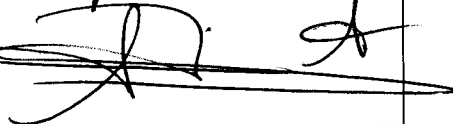
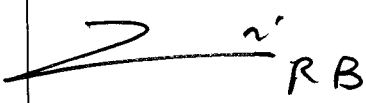

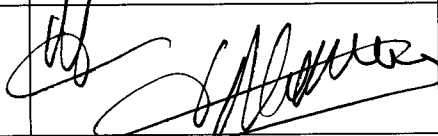
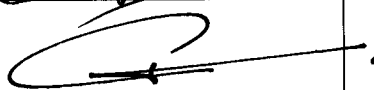



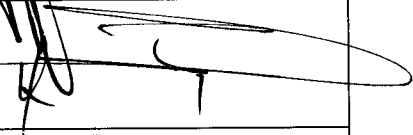
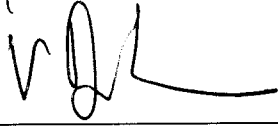
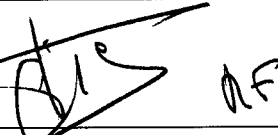

Article 4 : La précédente décision enregistrée sous le n°13/09/0726 en date du 30 septembre 2013 est abrogée.


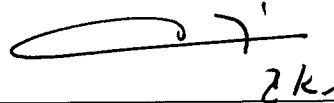
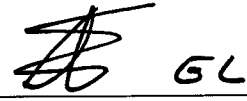

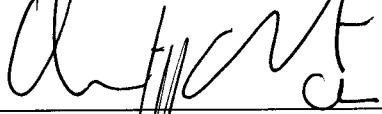

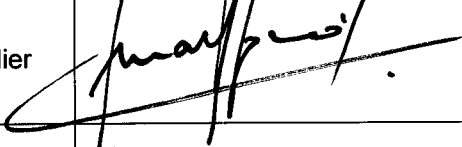
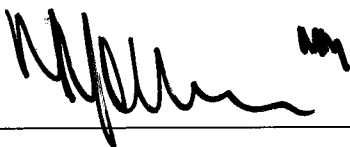
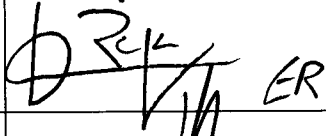

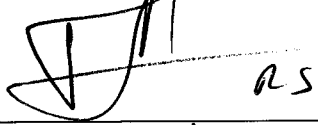
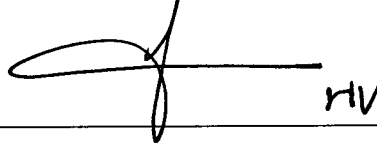
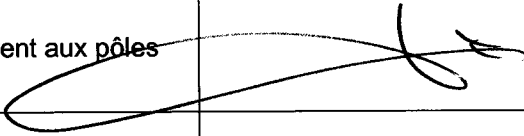
Lille, le 24 Janvier 2014

B. DONIUS
Directeur Général par intérim



Liste des personnels habilités à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Mathias ALBERTONE	Directeur des activités et des affaires médicales	
Angélique BIZOUX COFFIGNIER	Directrice du département des ressources physiques	
Renaud BERTRAND	Directeur référent aux pôles	 RB
Sylvain CADIN	Directeur adjoint au département des ressources humaines	
Martine CAMPA	Directrice référente aux pôles	
Christian CAPLIER	Directeur référent aux pôles	
Frédérique CARESMEL	Directrice référente aux pôles	
Philippe CHARPENTIER	Directeur du département des ressources humaines	 MC
Aymeric CHAUCHAT	Directeur adjoint au département des ressources financières	
Ramon DIAZ	Directeur délégué à la sécurité	
Vincent DUPONT	Directeur du département des ressources financières	
Régis FIEVE	Directeur délégué à la recherche et à l'innovation	 AF
Anne GIRARD	Directrice référente aux pôles	

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Alexis GRZES	Directeur délégué du système d'information	
Isabelle KNAFF	Directrice de cabinet du Directeur Général par intérim	
Elisabeth LAC	Coordinatrice générale des soins	
Delphine LAMBERT	Directrice référente aux pôles	
Claire LAURENT	Directrice adjointe au département des ressources financières	
Yves LECOCQ	Directeur adjoint au département des ressources physiques	
Philippe MAYJONADE	Directeur d'hôtel hospitalier	
Martine MOURA	Coordinatrice générale en charge de l'enseignement, de la recherche, de la formation et des compétences paramédicales	
Emilien ROGER	Directeur référent aux pôles	
Bruno ROSSETTI	Directeur référent aux pôles	
Rodolphe SOULIE	Directeur adjoint au département des ressources humaines	
Hélène VAAST	Directrice déléguée aux affaires médicales	
Jean Luc WALBECQ	Directeur référent aux pôles	



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014041-0005

**signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général**

le 10 Février 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté portant modification de la composition
de la commission consultative d'élus pour la
dotation d'équipement des territoires ruraux



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté portant modification de la composition de la commission consultative d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2334.37 ;

Vu les articles R 2334.32 à R 2334.37 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2334-33 et R2334-32,

Vu la liste des membres désignés par le Président de l'association départementale des maires en date du 6 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté en date du 24 janvier 2012 portant désignation des membres de la commission consultative d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux, modifié par l'arrêté du 19 mars 2013.

Vu le courrier de M. le président de l'association départementale des maires en date du 29 janvier 2014 portant désignation des membres en tant que représentant des EPCI à fiscalité propre à la commission consultative d'élus pour la DETR ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : L' article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2012 portant désignation des membres de la commission consultative d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux est modifié comme suit :

Sont désignés pour composer la commission consultative d'élus à la DETR :

- au titre des représentants des communes éligibles dont la population n'excède pas 20 000 habitants. :

M. Alain BERTEAUX	Maire de FOURMIES
Mme Désirée DUHEM	Maire d' HANTAY
M. Bernard ETHUIN	Maire d'HAVELUY
M. Pierre HERBET	Maire d'HESTRUD
M. Bruno FOU CART	Maire d'HOUPLIN ANCOISNE
M. Marc PLATEAU	Maire de MALINCOURT
M. Claude MERLY	Maire de MARCHIENNES
Mme Béatrice DESCAMPS	Maire de METEREN

PRÉFET DU NORD

M. Eric DURAND	Maire de MOUVAUX
M. Jean DERVAUX	Maire de QUAROUBLE
M. Laurent HOULLIER	Maire de RIEULAY
M. Dominique HALLYNCK	Maire de SAINT JANS CAPPEL
M. Georges FLAMENGT	Maire de SAINT-PYTHON
M. Serge MACHEPY	Maire de SOLESMES

- au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles :

M. Michel DELEPAUL	Président de la communauté de communes des Weppes
M. Michel WALLERAND	Président de la communauté de communes du Pays du Solesmois
M. Guislain CAMBIER	Président de la communauté de communes du Pays de Mormal
M. Alain POYART	Président de la Communauté de communes du Coeur de l'Avesnois
M. René KERCKHOVE	Président de la communauté de communes des Hauts de Flandres

Article 2 : Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Le mandat de membre de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille,

10 FEV. 2014

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire général



Marc-Etienne PINAULDT

Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014044-0001

**signé par
Cédric LEROY, chef de bureau**

le 13 Février 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation d'un circuit de motocross sur le
territoire de la commune de AIBES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

**Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross
sur le territoire de la commune de AIBES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 et l'arrêté d'application du 26 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les routes ouvertes à la circulation publique ;

Vu le règlement type des manifestations de motocross approuvé par le Comité Directeur de la Fédération Française de Motocyclisme le 2 mars 2013 ;

Considérant la demande formulée par Madame Lucienne VAN MEENEN, Présidente du Moto Club Aibois, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross situé lieu-dit Le Bosquet à AIBES ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant l'avis émis conjointement par la Ligue des Flandres et l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique, en date du 23 octobre 2013 ;

Considérant la contre visite du représentant de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique, en date du 22 janvier 2014 ;

Considérant l'avis de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière, chargée des épreuves et compétitions sportives, lors de sa réunion du 11 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Homologation

Le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé Lieu-dit Le Bosquet à AIBES, est accordée pour une période de quatre ans.

Article 2 – Manifestations autorisées

- 2.1 L'homologation ouvre le droit de faire circuler des motos sur le circuit, sans autorisation, à la condition expresse que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
- 2.2 Les évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de mettre en œuvre les moyens de secours et de protection du public.
- 2.3 L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier et les horaires d'entraînement à l'entrée du terrain.
- 2.4 Des compétitions ou épreuves sportives ne pourront être organisées sur le circuit qu'après avoir reçu une autorisation délivrée par arrêté préfectoral, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Caractéristiques du circuit et des véhicules

- 3.1 Le circuit devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et comporter une ligne de départ dont la largeur sera proportionnelle au nombre de concurrents engagés par manche. Cette largeur sera calculée sur la base d'un mètre au moins par coureur avec une marge supplémentaire de deux mètres.
- 3.2 La longueur de la ligne de départ doit être comprise entre 80 et 125 mètres, sans rétrécissement brusque, sans descente ou obstacle important tel que tremplin, et le premier obstacle après le départ ne doit pas occasionner de bouchon ni présenter de danger (pas de grande montée ou de descente à forte pente, pas de saut ni fossé).

Article 4 – Dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public

Les dispositions de sécurité et de protection du public doivent être conformes au règlement national de motocross agréé ainsi qu'aux prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité et respecter notamment les prescriptions suivantes :

- Lors de chaque compétition, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillages) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche à moins de deux mètres.
- Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.
- Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées, telles qu'elles ont été portées au plan annexé au présent arrêté.
- La sécurité des participants doit reposer sur un plan de sécurité établi par le pétitionnaire. Ce plan devra tenir compte des points suivants :
 - La mise en œuvre des moyens assurant la prévention des accidents ainsi que celle concernant l'organisation des secours et l'évacuation des victimes, y compris celle relative aux équipes de secours habilitées,
 - L'emplacement réservé au public et celui des zones interdites à celui-ci,
 - L'emplacement des moyens de secours pendant les épreuves ou entraînements,

- L'implantation des zones de ravitaillement en carburant (qui doivent être éloignées des zones accessibles au public) et des moyens de secours associés.

Article 5 – Tranquillité Publique

5.1 L'ensemble du circuit et des installations qui y sont liées ont obligation de respecter les articles R.1334-32 à 35 du code de la santé publique.

5.2 Le respect de ces articles peut être vérifié en cas de plainte reçue en préfecture, par le biais d'une mesure de bruit (étude acoustique) réalisée par un bureau d'étude ou de contrôle en acoustique, et ceci, aux frais de l'exploitant.

5.3 Le cas échéant, cette mesure aura pour but de vérifier le respect des articles R.1334-32 à 35 du code de la santé publique, et devra être réalisée conformément à l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage et à la norme de mesurage AFNOR NFS 31-010.

Article 6 – Accessibilité du site

Les parkings devront être dimensionnés de sorte qu'aucun véhicule ne stationne le long de la route départementale.

De plus, si une signalétique de terrain doit être mise en place sur une route départementale, elle devra faire l'objet d'une demande auprès des services de la Direction de la Voirie Départementale.

Article 7 – Durée de l'homologation

7.1 L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

7.2 Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

7.3 L'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure, que les conditions de son octroi ne sont plus respectées ou, s'il s'avère, après enquête, qu'il existe une incompatibilité avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité.

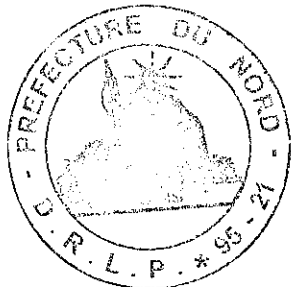
Article 8 – Le gestionnaire du circuit devra veiller à ce que le présent arrêté soit affiché en ses locaux de manière visible pour le public et les pilotes.

Article 9 – En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 10 –

- le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,
- le Président du Conseil Général du Nord,
- le Sous Préfet de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,
- le Maire de la commune de AIBES,
- le Directeur Interdépartemental des Routes,
- le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie du Nord,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.



Fait à Lille, le 13 FEV. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet

~~et par délégation~~

~~Le Chef de Bureau~~



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014044-0002

**signé par
Cédric LEROY, chef de bureau**

le 13 Février 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation d'un circuit de motocross sur le
territoire de la commune de CATILLON SUR
SAMBRE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

**Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross
sur le territoire de la commune de CATILLON SUR SAMBRE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 et l'arrêté d'application du 26 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les routes ouvertes à la circulation publique ;

Vu le règlement type des manifestations de motocross approuvé par le Comité Directeur de la Fédération Française de Motocyclisme le 2 mars 2013 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-Luc LAMOURET, Président du Moto Club de Catillon sur Sambre, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross situé rue de la Gare à CATILLON SUR SAMBRE ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant l'avis émis conjointement par la Ligue des Flandres et l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique, en date du 23 septembre 2013 ;

Considérant l'avis de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière, chargée des épreuves et compétitions sportives, lors de sa réunion du 11 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Homologation

Le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé rue de la Gare à CATILLON SUR SAMBRE, est accordée pour une période de quatre ans.

Article 2 – Manifestations autorisées

- 2.1 L'homologation ouvre le droit de faire circuler des motos sur le circuit, sans autorisation, à la condition expresse que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
- 2.2 Les évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de mettre en œuvre les moyens de secours et de protection du public.
- 2.3 L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier et les horaires d'entraînement à l'entrée du terrain.
- 2.4 Des compétitions ou épreuves sportives ne pourront être organisées sur le circuit qu'après avoir reçu une autorisation délivrée par arrêté préfectoral, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Caractéristiques du circuit et des véhicules

- 3.1 Le circuit devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et comporter une ligne de départ dont la largeur sera proportionnelle au nombre de concurrents engagés par manche. Cette largeur sera calculée sur la base d'un mètre au moins par coureur avec une marge supplémentaire de deux mètres.
- 3.2 La longueur de la ligne de départ doit être comprise entre 80 et 125 mètres, sans rétrécissement brusque, sans descente ou obstacle important tel que tremplin, et le premier obstacle après le départ ne doit pas occasionner de bouchon ni présenter de danger (pas de grande montée ou de descente à forte pente, pas de saut ni fossé).

Article 4 – Dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public

Les dispositions de sécurité et de protection du public doivent être conformes au règlement national de motocross agréé ainsi qu'aux prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité et respecter notamment les prescriptions suivantes :

- Lors de chaque compétition, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillages) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche à moins de deux mètres.
- Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.
- Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées, telles qu'elles ont été portées au plan annexé au présent arrêté.
- La sécurité des participants doit reposer sur un plan de sécurité établi par le pétitionnaire. Ce plan devra tenir compte des points suivants :
 - La mise en œuvre des moyens assurant la prévention des accidents ainsi que celle concernant l'organisation des secours et l'évacuation des victimes, y compris celle relative aux équipes de secours habilitées,
 - L'emplacement réservé au public et celui des zones interdites à celui-ci,
 - L'emplacement des moyens de secours pendant les épreuves ou entraînements,
 - L'implantation des zones de ravitaillement en carburant (qui doivent être éloignées des zones accessibles au public) et des moyens de secours associés.

Article 5 – Tranquillité Publique

5.1 L'ensemble du circuit et des installations qui y sont liées ont obligation de respecter les articles R.1334-32 à 35 du code de la santé publique.

5.2 Le respect de ces articles peut être vérifié en cas de plainte reçue en préfecture, par le biais d'une mesure de bruit (étude acoustique) réalisée par un bureau d'étude ou de contrôle en acoustique, et ceci, aux frais de l'exploitant.

5.3 Le cas échéant, cette mesure aura pour but de vérifier le respect des articles R.1334-32 à 35 du code de la santé publique, et devra être réalisée conformément à l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage et à la norme de mesurage AFNOR NFS 31-010.

Article 6 – Accessibilité du site

Les parkings devront être dimensionnés de sorte qu'aucun véhicule ne stationne le long de la route départementale.

De plus, si une signalétique de terrain doit être mise en place sur une route départementale, elle devra faire l'objet d'une demande auprès des services de la Direction de la Voirie Départementale.

Article 7 – Durée de l'homologation

7.1 L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

7.2 Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

7.3 L'homologation est révoquée. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure, que les conditions de son octroi ne sont plus respectées ou, s'il s'avère, après enquête, qu'il existe une incompatibilité avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité.

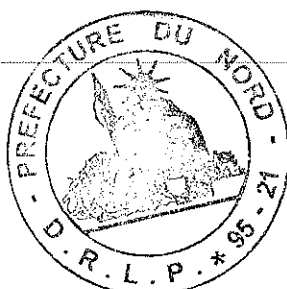
Article 8 – Le gestionnaire du circuit devra veiller à ce que le présent arrêté soit affiché en ses locaux de manière visible pour le public et les pilotes.

Article 9 – En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 10 –

- le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,
- le Président du Conseil Général du Nord,
- le Sous Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI,
- le Maire de la commune de CATILLON SUR SAMBRE,
- le Directeur Interdépartemental des Routes,
- le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie du Nord,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.



Fait à Lille, le 13 FEV. 2014

Le préfet
~~Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau~~

Cédric LEROY



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014044-0003

**signé par
Cédric LEROY, chef de bureau**

le 13 Février 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation d'une piste de karting située sur
le territoire de la commune de GRAVELINES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

**Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'une piste de karting
située sur le territoire de la commune de GRAVELINES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 portant agrément du règlement national des circuits de karting, déposé par la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu les Règles Techniques et de Sécurité des circuits de karting approuvées le 26 octobre 2012 par la Fédération Française de Sport Automobile

Considérant la demande de Monsieur Bernard BOIDART, Président Karting Club Gravelinois, à l'effet d'obtenir l'homologation de la piste de karting située route des Enrochements à Gravelines ;

Considérant l'avis émis par la CRK Nord-Picardie du 28 mai 2013 ;

Considérant l'avis de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée des épreuves et compétitions sportives, lors de sa réunion du 11 février 2014 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Homologation

L'homologation du circuit de karting situé route des Enrochements à Gravelines, est accordée pour une période de quatre ans.

Article 2 : Manifestations autorisées

2.1 L'homologation ouvre le droit de faire circuler des karts sur le circuit, sans autorisation, à la condition expresse que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que ces manifestations soient conformes au règlement technique établi par la Fédération Française des Sports Automobiles – Fédération de Karting.

2.2 Les évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de mettre en œuvre les moyens de secours et de protection déterminés par le présent arrêté, par le règlement national de karting agréé, déposé par la Fédération Française de Sports Automobiles, et par la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

2.3 L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier et les horaires d'ouverture à l'entrée du circuit.

2.4 Des compétitions ou épreuves sportives ne pourront être organisées sur le circuit qu'après avoir reçu une autorisation délivrée par arrêté préfectoral, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques du circuit et des véhicules

3.1 La piste longue de 724 mètres et d'une largeur de 7 mètres devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et aux normes définies par la Fédération Française de Sports Automobiles – Fédération de Karting. Préalablement aux séries, la piste devra être débarrassée de tout gravillon susceptible de blesser les concurrents.

3.2 Pour l'activité de loisir, seuls sont autorisés à évoluer sur le circuit les karts de catégorie B1 et B2 :

- les karts de catégorie B1 sont des karts qui doivent répondre à la norme NFS52-002 relative à la sécurité des karts. Leur puissance est comprise entre 9 chevaux (6.6 kW) et 28 chevaux (20,6kW), la vitesse de ces karts ne peut atteindre 110 km/h en un point quelconque du circuit.
- les karts de catégories B2 sont des karts qui doivent répondre à la norme NFS52-002 relative à la sécurité des karts. Leur puissance est égale ou inférieure à 9 chevaux.

Article 4 : Dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public

4.1 Les dispositions de sécurité et de protection du public doivent être conformes au règlement national de karting agréé ainsi qu'aux prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité.

4.2 Le personnel assurant l'encadrement des participants devra être titulaire au moins de l'attestation de formation aux activités de premiers secours, et pour l'un d'entre eux, du certificat de formation aux activités de premiers secours.

4.3 Les karts seront garés dans la zone de ravitaillement telle que définie sur le plan joint au présent arrêté. Seuls les participants et le personnel d'accompagnement seront admis. C'est dans cette zone de ce parc que sera prévu le ravitaillement en essence des machines des participants dans les conditions réglementaires de sécurité. Un extincteur adapté à la nature des feux à combattre devra y être installé. Deux extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre seront répartis judicieusement sur le circuit.

4.4 Les participants devront obligatoirement porter un casque adapté à leur morphologie.

4.5 Il conviendra de respecter notamment les prescriptions suivantes :

- prévoir une ligne téléphonique permettant d'alerter les secours par le numéro d'appel 18 ;
- prêter une attention particulière au stationnement des véhicules de manière à assurer l'accès au site et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;

Article 5 : Restrictions d'âge

5.1 L'évolution d'enfants de moins de 4 ans est interdite.

5.2 Les limitations de puissance applicables aux karts de catégories A, B1 et B2 selon les catégories d'âge seront respectées.

5.3 Le port d'un tour de cou est obligatoire pour les enfants âgés de 4 à 13 ans.

Article 6 : Durée de l'homologation

6.1 L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

6.2 L'homologation est révoquée. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure, que les conditions de son octroi ne sont plus respectées ou, s'il s'avère, après enquête, qu'il existe une incompatibilité avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 7 : Tranquillité Publique

Une étude d'impact de nuisances sonores sur l'environnement sera prescrite, à la charge des exploitants du circuit, en cas de plainte des riverains. Cette étude aura pour but de vérifier qu'il n'y a pas de nuisance sonore, liée au fonctionnement intrinsèque du circuit ou liée au comportement des usagers et du public, que les activités qui s'y déroulent respectent l'arrêté préfectoral « bruit » du 6 mai 1996. Celle-ci devra être conforme aux articles R.1334-32 à R.1334-35 du code de la santé publique, à l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage, et par conséquent à la norme de mesurage AFNOR NFS 31-010.

Article 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

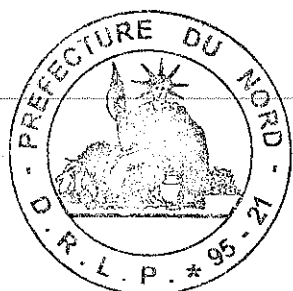
Article 9 : Le gestionnaire du circuit devra veiller à ce que soit affiché en ses locaux de manière visible pour le public et les pilotes :

- le présent arrêté,
- les coordonnées du responsable de l'A.S. gestionnaire ou du gestionnaire,
- les adresses et téléphones des organismes de secours d'urgence,
- le numéro de classement F.F.S.A.,
- la réglementation concernant l'utilisation et les horaires d'ouverture.

Article 10 :

- le secrétaire général de la préfecture du Nord,
- le président du conseil général du Nord,
- le sous-préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE,
- le maire de la commune de GRAVELINES,
- le directeur interdépartemental des routes,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le directeur zonal des C.R.S. Nord,
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques, de défense et de protection civile,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Nord,
- le directeur de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.



Fait à Lille, le 13 FEV. 2014

Pour le préfet
~~Pour le Préfet~~
et par délégation
~~Le Chef de Bureau~~

Cédric LEROY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014041-0004

**signé par
Jacques DESTOUCHES, sous- préfet**

le 10 Février 2014

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Arrêté portant déclaration d'utilité publique -
Commune d'ARLEUX - Projet de réalisation
d'un parking rue de la Chaussée - Arrêté n °
01/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD
SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Bureau des Collectivités Territoriales
Et de l'Environnement

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION NORD – PAS-de-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Commune d'ARLEUX

Projet de réalisation d'un parking
Rue de la Chaussée

Arrêté n° 01/2014

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 18 juin 2013 du conseil municipal d'ARLEUX sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un parking, rue de la Chaussée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête conjointe parcellaire portant sur le projet en cause;

Vu les dossiers d'enquêtes soumis au public constitués conformément aux articles R.11-3 I° et R. 11-19 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents déposés en mairie d'ARLEUX;

Vu les avis d'enquêtes, les publications dans la presse, le certificat d'affichage;

Vu les enquêtes qui se sont déroulées en mairie d'ARLEUX du 9 décembre 2013 au 23 décembre 2013 inclus;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable portant notamment sur l'utilité publique du projet rendu le 13 janvier 2014 par M. Jean-Pierre SEMIC, commissaire enquêteur ;

Vu le plan de situation et le plan de périmètre ci annexés ;

Considérant que l'affaire a été régulièrement instruite ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la réalisation de l'opération susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de Douai;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1- Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un parking, rue de la Chaussée à ARLEUX, tel qu'il a été soumis à l'enquête préalable et conformément au plan de situation et au plan de périmètre ci-annexés, et dont les travaux à réaliser sont définis dans le dossier d'enquête susvisé.

ARTICLE 2- Le Maire de la commune d' ARLEUX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l' immeuble nécessaire à la réalisation de cette opération.

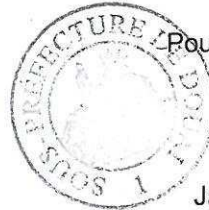
ARTICLE 3- L' expropriation devra être réalisée dans le délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4- Le Sous-Préfet de Douai,
Le Maire d'ARLEUX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage en mairie d'ARLEUX et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Copie sera en outre transmise au Commissaire Enquêteur, au Tribunal Administratif de LILLE, au Directeur Régional des Finances Publiques, et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

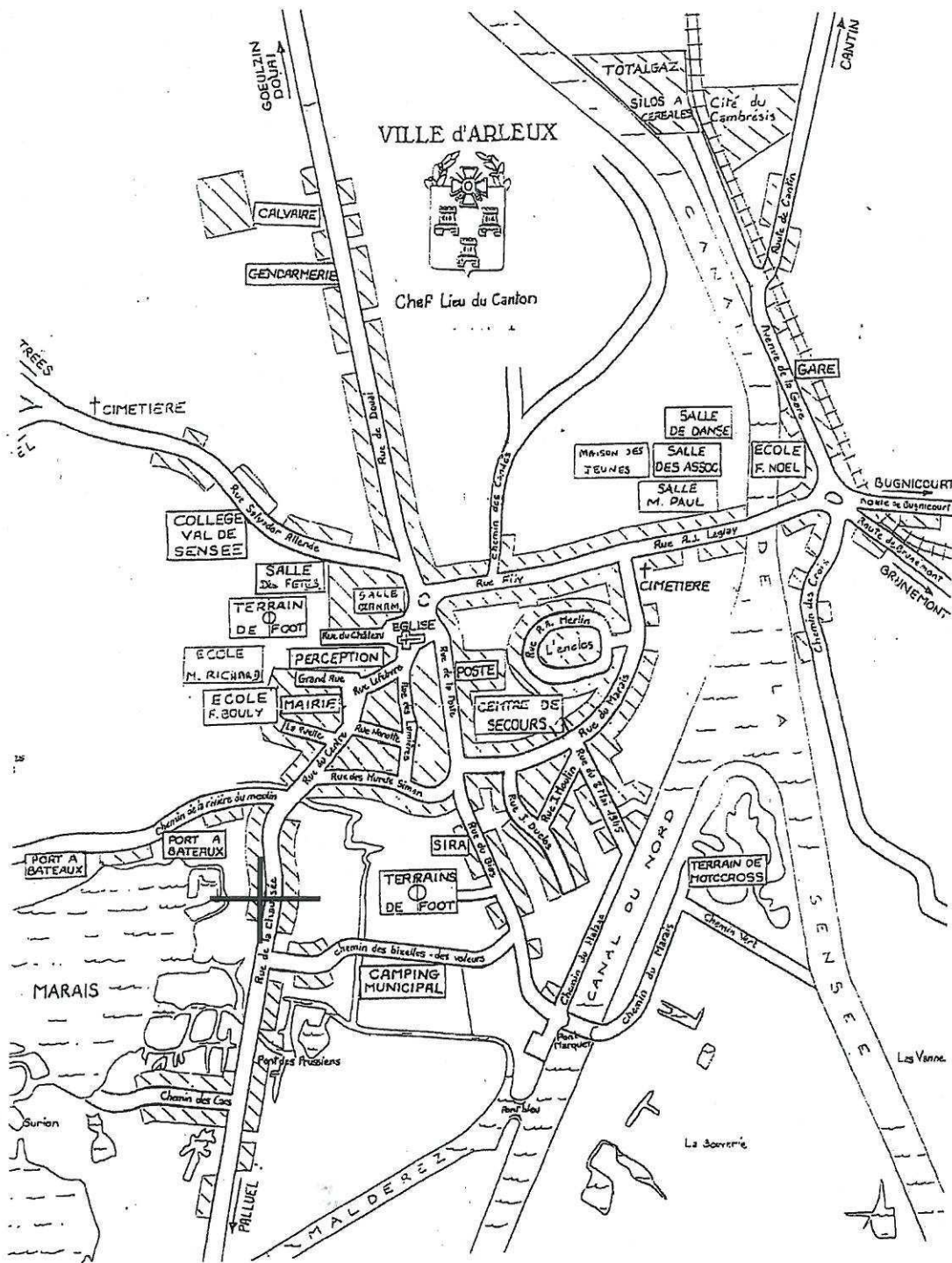
Fait à DOUAI, le 10 février 2014



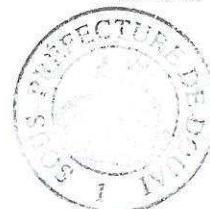
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Jacques DESTOUCHES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



VU pour être annexé à notre
arrêté en date du 10 FEV. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Jacques DESTOUCHES



Cachet et
Signature de l'agent



(cf. original annexe 1 en fin de dossier – relevé de propriété en annexe 2)

— Périmètre de l'opération
Parcelle relatif à acquérir

Extrait certifié conforme
au plan cadastral
mis à jour le 16/03/2006

A ARLEUX
le 01/07/2011

REPRODUCTION
INTERDITE

VU pour être annexé à notre
arrêté en date du 10 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Jacques DESTOUCHES





PREFET DU NORD

Arrêté n °2014043-0008

signé par
Françoise LESSCHAEVE, comptable, responsable de la trésorerie de Coudekerque- Branche

le 12 Février 2014

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Trésorerie de COUDEKERQUE- BRANCHE
- DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de COUDEKERQUE-BRANCHE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame DUSSART Annie, Contrôleur Principal des finances publiques, , et Monsieur Olivier SABARD Contrôleur Principal des finances publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Coudekerque-Branche, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUSSART Annie	Contrôleur Principal	10 000 €	10 mois	10 000 €
SABARD Olivier	Contrôleur Principal	10 000 €	10 mois	10 000 €
MENEBOO Alix	Contrôleur	10 000 €	10 mois	10 000 €
COQUELAERE Michel	Agent Administration Principal	2 000 €	3 mois	2 000 €
MATHIEU Annie	Agent Administration Principal	2 000€	3 mois	2 000 €

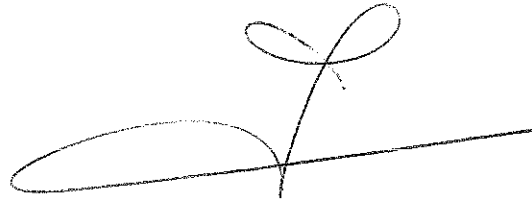
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Coudekerque Branche, le 12 février 2014
Le comptable,

Françoise LESSCHAEVE

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques





PREFET DU NORD

Arrêté n °2014036-0013

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 05 Février 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés - Echangeur de TEMPLEMARS
Réalisation de levés topographiques et reconnaissances géologiques, géotechniques et hydrologiques détaillées et installation de piquets, repères et balises sur le territoire des communes de TEMPLEMARS, AVELIN, SECLIN et VENDEVILLE

PREFET DU NORD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service déplacements, intermodalité
infrastructures

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés

Echangeur de TEMPLEMARS

Réalisation de levés topographiques et reconnaissances géologiques, géotechniques et hydrologiques détaillées et installation de piquets, repères et balises sur le territoire des communes de TEMPLEMARS, AVELIN, SECLIN et VENDEVILLE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30 janvier 2014 sollicitant l'autorisation pour les géomètres et techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser tous travaux de levés topographiques et de reconnaissances géologiques, géotechniques et hydrogéologiques détaillées, et d'installer des piquets, repères et balises préalables à la réalisation d'un échangeur sur l'autoroute A1, sur le territoire des communes de TEMPLEMARS, AVELIN, SECLIN et VENDEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULT, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et des administrations, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et de reconnaissances géologiques, géotechniques et hydrogéologiques détaillées, et l'installation de piquets, repères et balises qu'exigent les études préalables à la réalisation d'un échangeur sur l'autoroute A 1, sur le territoire des communes de TEMPLEMARS, AVELIN, SECLIN et VENDEVILLE.

.../...

Article 2. - Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté en mairies de TEMPLEMARS, AVELIN, SECLIN et VENDEVILLE et dans les propriétés clos qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3. - Les maires de TEMPLEMARS, AVELIN, SECLIN et VENDEVILLE, les services de gendarmerie et de police, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4. - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5. - Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6. - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les forages.

Article 7. - Les maires de TEMPLEMARS, AVELIN, SECLIN et VENDEVILLE sont expressément chargés de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - service déplacements, intermodalité, infrastructures, 44 rue de Tournai, CS 40259, 59019 LILLE CEDEX

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) lorsque la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement leur aura précisé la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 2.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

.../...

Article 8. - Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - aux maires de TEMPLEMARS, AVELIN, SECLIN et VENDEVILLE
 - au préfet délégué pour la sécurité et la défense
 - au chef de brigade territoriale de gendarmerie de PONT-A-MARCQ
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

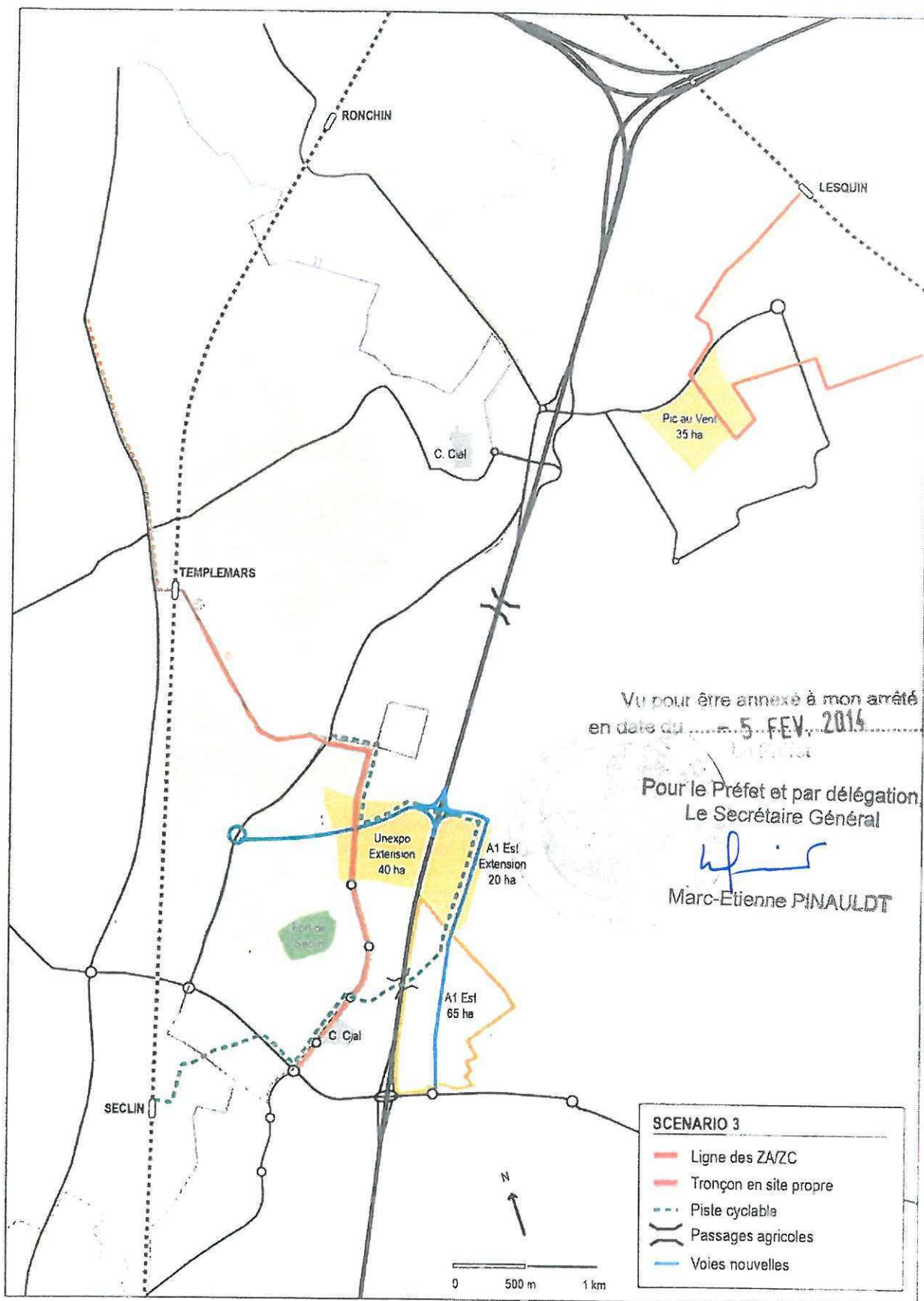
Fait à LILLE, le - 5 FEV. 2014

LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT





PREFET DU NORD

Convention n ° 2013330-0015

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Jean CHEVEAU, directeur interrégional des droits indirects du Nord - Pas- de- Calais et
Picardie

le 26 Novembre 2013

R_Finances publiques
France Domaines

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
Baisieux, 115, rue de Tournai - Convention N
° 059 - 2010 - 0014

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
N° rp / 520 000 000 215
sous le numéro 123867
Lille le 20 Dec 2010



**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

L'administrateur général des Finances Publiques

Philippe LIENARD
Inspecteur Gestion Domaniale

--- --

CONVENTION D'UTILISATION

--- --

059-2010-0014

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects de Lille représentée par Monsieur Jean CHEVEAU, Directeur Interrégional, dont les bureaux sont au 5, rue de Courtrai 59800 LILLE,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à BAISIEUX, 115 rue de Tournai.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Jc
D.B.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects de Lille – Unité de surveillance de Baisieux – pour l'exercice de ses missions de service de public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à BAISIEUX, 115 rue de Tournai cadastré section B n^{os} 695, 697 et 2361 pour une superficie cadastrale totale de 1 864 m², le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré.

L'ensemble immobilier est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 123867.

Il est précisé que dans cet ensemble, les appartements du 1^{er} étage 103 et 105 sont exclus de cette convention.

L'ensemble immobilier, objet de la présente convention, comprend un bâtiment principal, un bâtiment de 5 garages, et 2 annexes à usage de stockage, et est désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
Etat des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par le pôle Logistique et Informatique de la Direction Interrégionale des Douanes de Lille et sont reprises en annexe 2.

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UN EUROS (7 251 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Jc

5/6

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

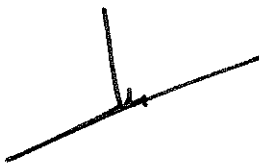
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

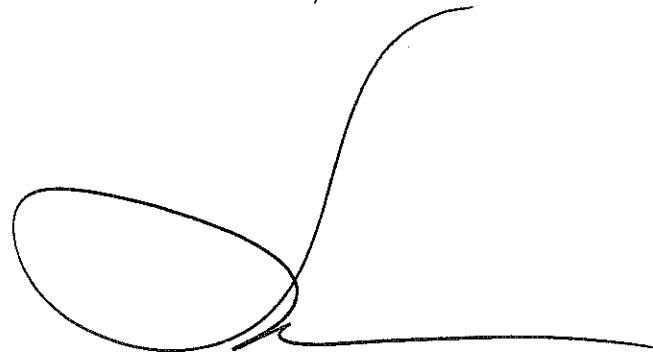
Fait à Lille, le **26 NOV. 2013**

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur interrégional des
douanes et des droits indirects du
Nord Pas-de-Calais et Picardie,



Jean CHEVEAU

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
BAISIEUX

Section : B
Feuille : 000 B 05

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/10/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

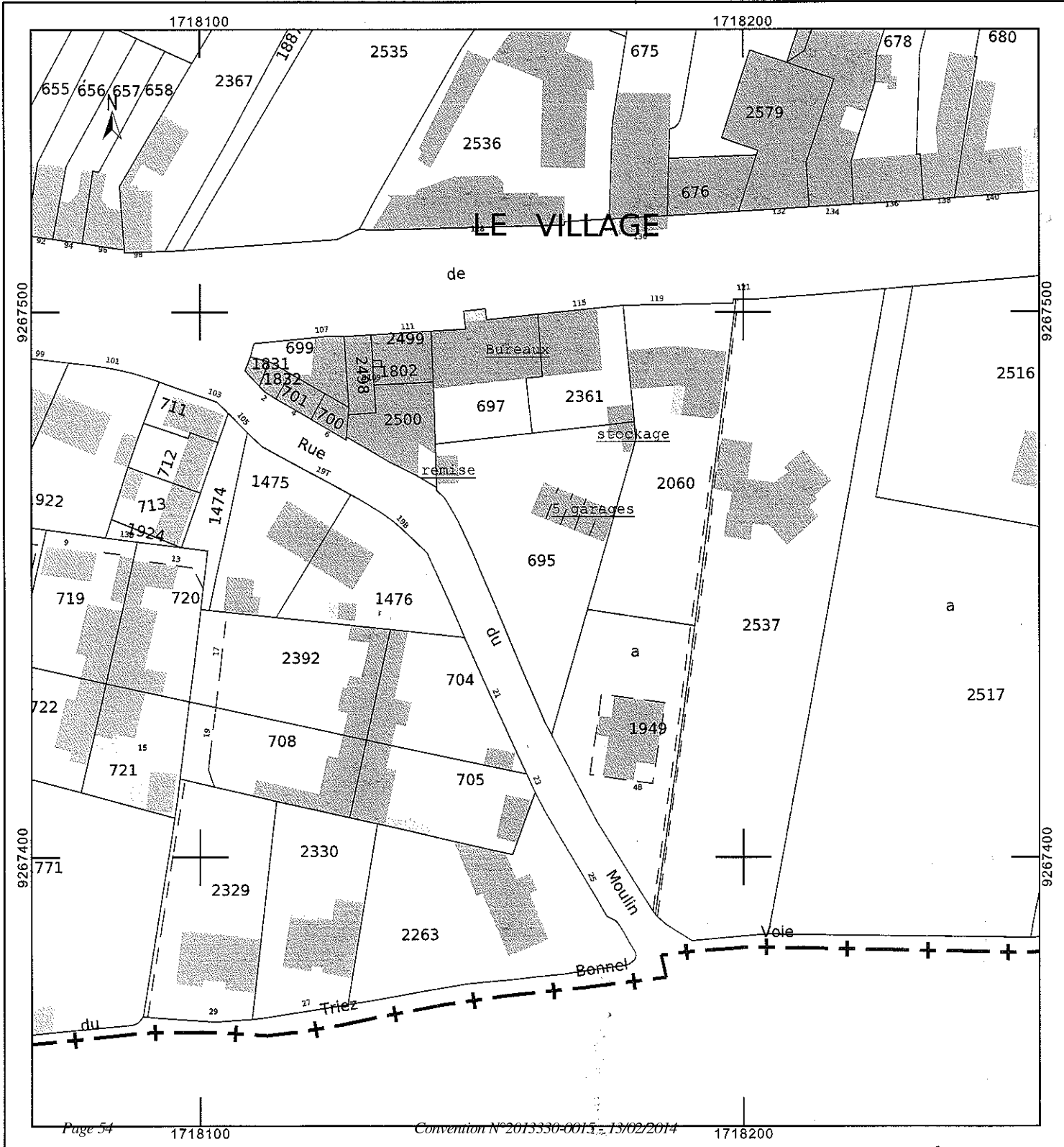
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAI
1er Étage 59041
59041 LILLE CEDEX
tél. 03 20 42 36 76 -fax
cdif.lille-2@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Je J.B.

Vu pour être annexé à mon acte

en date du

26 NOV. 2013

LE PRÉFET

Dominique BUR

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 26 NOV. 2013

LE PRÉFET



Dominique BUR